

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS  
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2020 A 10h00**

**DELIBERATION N° 2020/19**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Le comité syndical a été convoqué le 11 décembre 2020

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix délibératives : 15

Délibération affichée le :

**Membres titulaires présents :**

Madame et Messieurs Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, Bernard CHAVEROT, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHE, Joël EPINAT, Pierre GIRAUD, Christian JULIEN, Nicole PEYCELON, Jean-François RASCLE, Georges ROCHETTE, Alain VIRICEL, Patrick WETTA

**Membres titulaires absents représentés :**

Monsieur Yannick JARDIN représenté par Monsieur René CHAVAS

**Membres titulaires absents excusés : /**

**Membres suppléants présents : /**

**Pouvoirs : /**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Julien DUCHE

---

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2020

### INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

L'article L 5721-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre le principe de l'attribution d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-président des syndicats mixtes.

Le Comité Syndical a donc la possibilité de mettre en place des indemnités de fonctions pour le Président et les Vice-Présidents. Cette faculté doit faire l'objet d'une délibération de ce dernier dans les trois mois suivant son installation.

Pour le SYDEMER, les indemnités maximales votées en application des articles L 5211-12 et R 5212-1 du CGCT, sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

- pour le Président : 37,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les Vice-Présidents : 18,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour information, sur le précédent mandat, il avait été retenu la mise en place d'un dispositif d'indemnités de fonction sur les bases suivantes :

- pour le Président : 50 % du montant maximum autorisé indiqué ci-dessus (soit une indemnité mensuelle de 727,51 € brut)
- pour les Vice-Présidents : 30 % du montant maximum autorisé indiqué ci-dessus (soit une indemnité mensuelle de 218,20 € brut)

Les indemnités sont acquises aux élus à compter de la date à laquelle la délibération est exécutoire, et à compter de la date d'effet des arrêtés de délégation pour les Vice-Présidents.

◆◆◆

#### Le comité syndical, après avoir délibéré,

- décide de retenir le principe d'indemnités de fonction aux Président et Vice-Présidents
- adopte le niveau des indemnités de fonction suivant, dans la continuité du mandat précédent :
  - o pour le Président : 50 % du montant maximum autorisé
  - o pour les Vice-Présidents : 30 % du montant maximum autorisé
- prend acte de la date de prise d'effet de ces indemnités

Mis aux voix ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,  
Le Président,



François DRIOL